

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00186 DU 20 DÉCEMBRE 2022

Portant agrément au titre de la protection de l'environnement Département de la Haute-Marne Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-26;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur le Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 août 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'appel de Dijon en date du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 13 décembre 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

ARRÊTE:

Article 1: L'arrêté n° 2554 du 21 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Haute-Marne, l'association désignée ci-dessous :

Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Siège social : Port de la Maladière BP 61 52002 CHAUMONT Cedex

Article 3 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 4: La Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau des réglementations et des élections), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 5: L'agrément confère à la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

La Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pourra être invitée, le cas échéant, à prendre part aux débats publics officiels touchant à l'environnement et aux instances consultatives locales concernées par l'écologie et le développement durable.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Article 7: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne. Il sera également transmis au Procureur général près la cour d'appel de Dijon, aux greffiers des tribunaux judiciaires du département, à la Sous-Préfecture de Langres, à la Sous-Préfecture de Saint-Dizier, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et à la Direction départementale des Territoires de la Haute-Marne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté...

Chaumont, le 20 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxenee DEN HEIJER